

Arrêté CAB/DS/PSI n° 255 du 18 DEC. 2025

**portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique
dans le département de la Moselle
du vendredi 19 décembre 2025 à 16h00 au lundi 22 décembre 2025 à 08h00**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment ses articles L.236-1 à L.236-3 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-1, 322-3 et 431-3 et suivants ;
- Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;
- Vu** la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1^{er} juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

Considérant que les rassemblements automobiles de type « tuning » réunissent habituellement plusieurs centaines de véhicules et plusieurs milliers de personnes et donnent généralement lieu à des courses avec de grands excès de vitesse commis sur les axes routiers, des « drifts » (dérapages), « runs » (courses de voiture) et « burn out » (accélération effectuée dans l'objectif de faire chauffer les pneus) ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation en Lorraine d'un rassemblement automobile sauvage de type « Takeover », annoncé par plusieurs collectifs français, allemands ou belges et destiné à effectuer des actions de « drifts » et de « runs » avec d'éventuels tirs de mortiers ;

Considérant qu'un rassemblement similaire a été organisé en Allemagne le samedi 13 décembre 2025 ayant nécessité l'intervention conséquente des forces de l'ordre allemandes et au cours duquel des œufs ont été jetés sur les véhicules des forces intervenantes ;

Considérant que ce type de rassemblement non déclaré et pouvant regrouper un nombre conséquent de participants est susceptible de créer des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics ; que les démonstrations qui y sont associées de type « runs » ou « drifts » génèrent de grosses nuisances sonores et sont dangereuses pour les spectateurs, les usagers de la route ainsi que pour toutes les personnes se trouvant à proximité sans lien avec le rassemblement ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, généralement annoncés sur les réseaux sociaux ou par le biais de messageries cryptées, ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant qu'un engouement aux manifestations automobiles de type « tuning » est localement constaté depuis les deux dernières années et que la période de fin d'année est propice à l'organisation de tels rassemblements ;

Considérant qu'en effet, un rassemblement de ce type a été organisé en Moselle le 1^{er} mars 2024 sur le parking du centre commercial B'EST de Farebersviller sans déclaration ni autorisation et au cours duquel plus de 1 800 véhicules ont été recensés de 23 h jusqu'à 2 h du matin, occasionnant une forte perturbation du trafic routier ainsi que des nuisances sonores sur les axes départementaux limitrophes au site ainsi que sur l'autoroute A4 ; que si aucun incident ni dégradation n'a été recensé lors de ce rassemblement, les recherches effectuées ont permis de constater que l'organisateur était déjà connu des forces de l'ordre pour l'organisation non déclarée ni autorisée de ce type de rassemblements ;

Considérant que deux rassemblements « auto-moto tuning » ni déclarés ni autorisés ont été organisés en Moselle le 30 mars 2025 et le 11 mai 2025 sur le site de la zone commerciale de Grosbliedestroff ; que si aucun incident n'a été recensé lors de ces deux événements, une occupation conséquente des parkings des établissements commerciaux du secteur concerné était néanmoins observée ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 1^{er} juillet 2025 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure et que des mesures de vigilance sur le territoire national ont été renforcées compte-tenu du contexte géopolitique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés sur la sécurisation des lieux de culte à l'occasion des fêtes de fin d'année et des marchés de Noël organisés dans plusieurs communes de Moselle et qu'ils sont donc insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement automobile dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de type « tuning », « running », « drifts » ou « burn out » et autres que ceux légalement déclarés ou autorisés est interdit dans le département de la Moselle du vendredi 19 décembre 2025 à 16h00 jusqu'au lundi 22 décembre 2025 à 08h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 3 : Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le 18 DEC. 2025

Le préfet,

Pascal Bolot